

1609_389v.jpg



1609. *Le Mercure François, ou,*
pour nulle, veu qu'elle auoit esté faicte du cō-
sentement d'eux qui l'auoient passée, pour
euitier vne guerre ciuile; & qu'elle ne contre-
noit rien contre le droict feudataire de sa Ma-
jesté Imperiale, ny contre les pretentions des
autres Princes pretendans à ladite succession.
Qu'elle n'auoit aussi esté faicte sans meure
consideration, sur le cours du temps, & sur ce
que l'Estat des affaires le requeroit; & sur ce
Paix faicte entre les Archiducs & les Estats au
mesme temps de la mort du dernier Duc Jean
Guillaume, eust peu estre rompuë, si eux Prin-
ces eussent par les armes voulu poursuiure
chacun son droict; de laquelle guerre il s'en
fust engendré vne ciuile entre les familles des
Princes de l'Empire. Quād à ce qui estoit porré
par lesdits Mandemēs qu'eux Princes n'eussent
à faire leuee de gens de guerre; que cela estoit
contre le decret faict l'an 1555. portant, Que
tous Esleuteurs & Princes de l'Empire, si la ne-
cessité le requiert, peuuent faire leuee de gens
de guerre en leurs pays & territoires, pour se
deffendre contre les machinations, & hostili-
tez de leurs aduersaires. Qu'eux Princes sont
prests de comparoir en iugement, leur inten-
tion n'estant point de ne respondre aux Edicts
& Mandemens de l'Empereur, ains ne desi-
roient autre chose que de rédre raison de leurs
actions. Car pour les autres Princes pretendās,
ils n'en recognoissoient que deux, l'un desquels
estoit le Duc des deux Ponts, lequel auoit con-
senty la transaction de Dortmunde: Et pour
Jean Marquis de Burgav, qu'ils en esperoient

St
le me
ciant
d'entr
stats d
des gu
Qu
Princ
uoit a
feiller
pays a
spond
leurs
en leu
Princ
ment
respon
posse
permi
cessio
posse
violon
cours
qu'au
me ad
ne so
contre
fesseur
l'Emp
que l'E
ment d
cun de
deffenc
apparti

1609_320r.jpg

Suite de l'Histoire de la Paix. 320

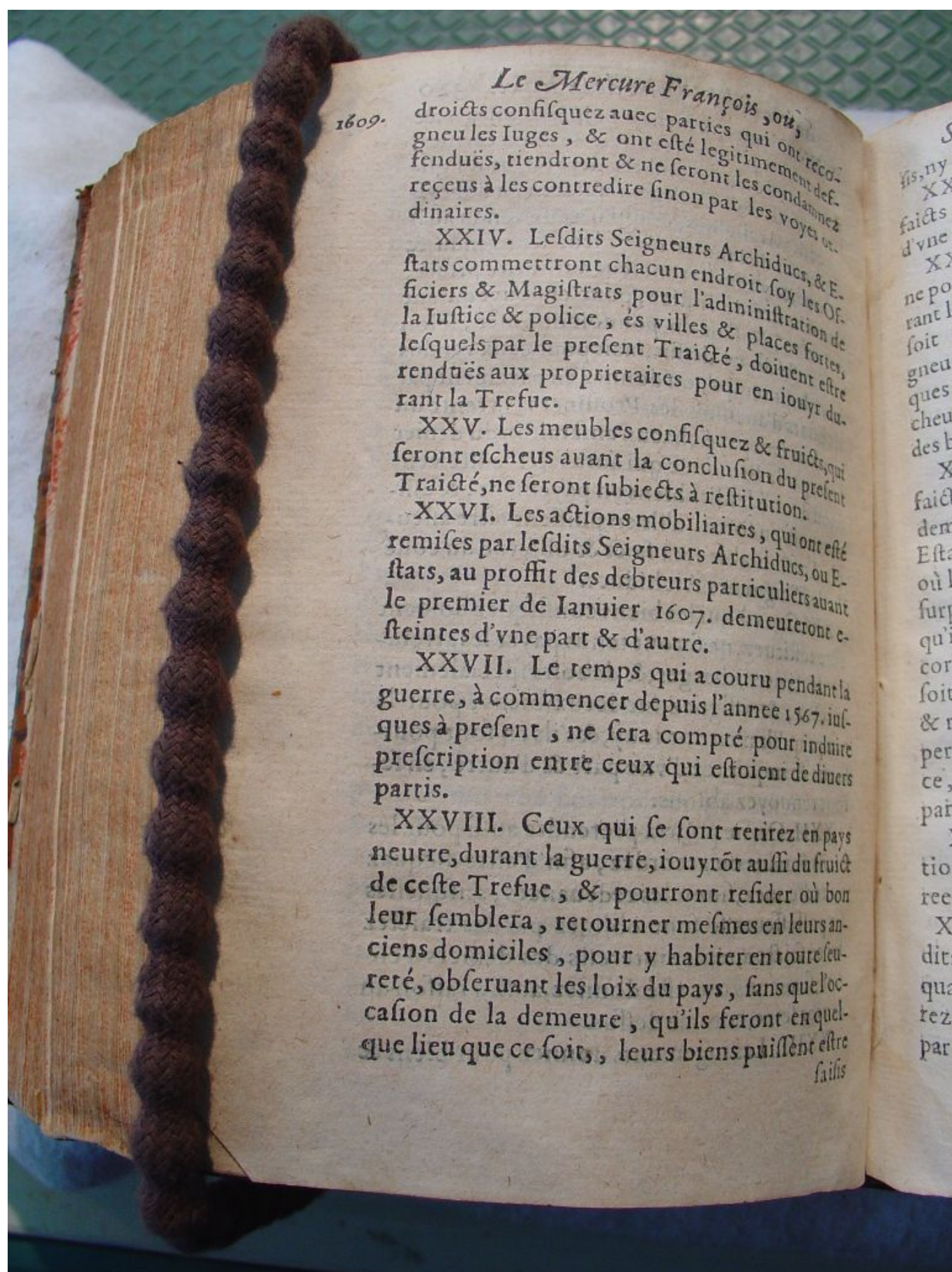
XX. Quant aux biens d'Eglises, Colleges, & autres lieux pieux assis dans les Prouinces vnies, lesquels estoient membres dependans d'Eglises, Benefices & Colleges, qui sont en l'obeyssance des Archiducs, ce qui n'a esté vendu auât le premier de Ianuier 1607. leur sera rendu & restitué, & y remettront leur autorité prinnee, sans ministre de Iustice, pour en iouyr durant la Trefue, & sans en pouuoir disposer, selon qu'il a esté dit cy-dessus, mais pour ceux vendus auant ledit temps, ou donnez en payement par les Estats d'aucunes des Prouinces, la rente du prix leur sera payé chacun an, à raison du denier seize, par la Prouince qui aura faict ladite vente, ou donné lesdits biens en payement, & assignee aussi en sorte qu'ils en puissent estre assurez. Le semblable sera faict & obserué du costé desdits Seigneurs Archiducs.

XXI. Ceux à qui les biens confisqueez doiuent estre restituez, ne seront tenus payer les arrerages des rentes, charges, & deuoirs specialement affectez, & assignez sur iceux biens, pour le temps qu'ils n'en ont iouy, & s'ils en sont poursuuius & inquietez d'une part & d'autre, en seront renuoyez absous.

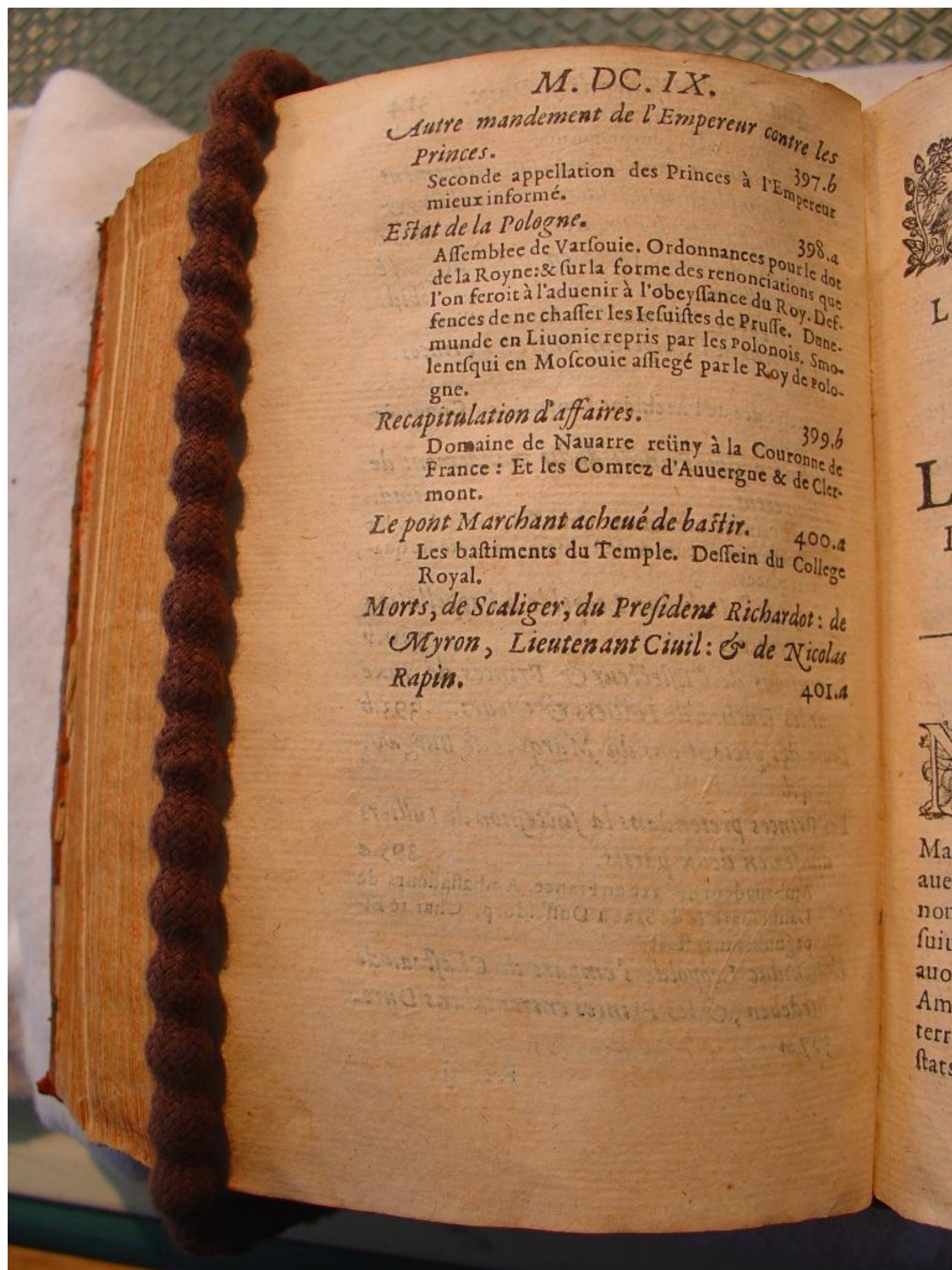
XXII. On ne pourra pretendre aussi pour les biens vendus ou accordez, afin d'estre dicquez ou redicquez, si non les redeuances, auxquelles les possesseurs se sont obligez par les traictez sur ce faicts avec les interelts des deniers d'entree, si aucuns ont esté donnez, aussi à raison du denier seize, comme dessus.

XXIII. Les iugements donnez pour biens &

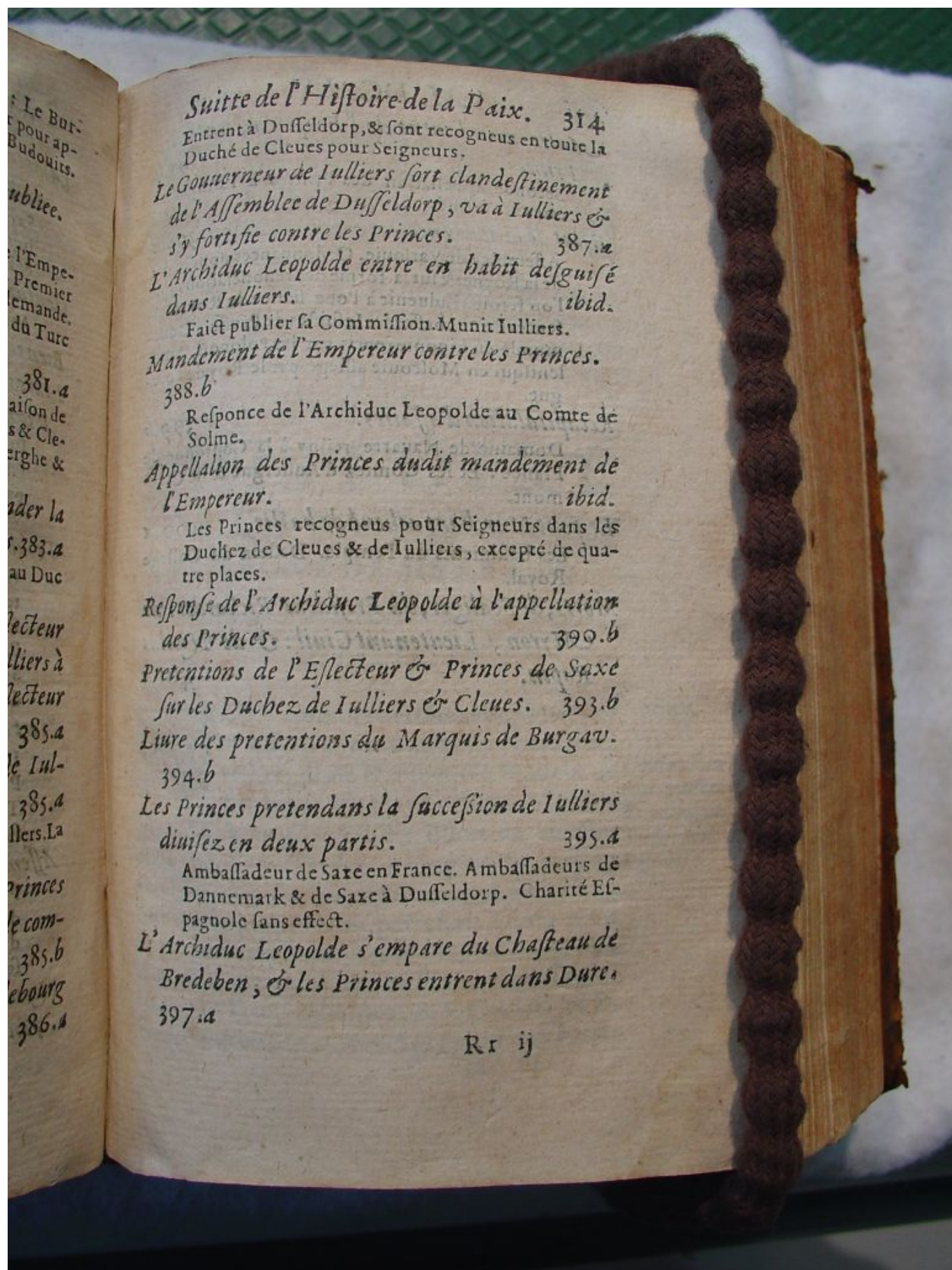
1609_320v.jpg



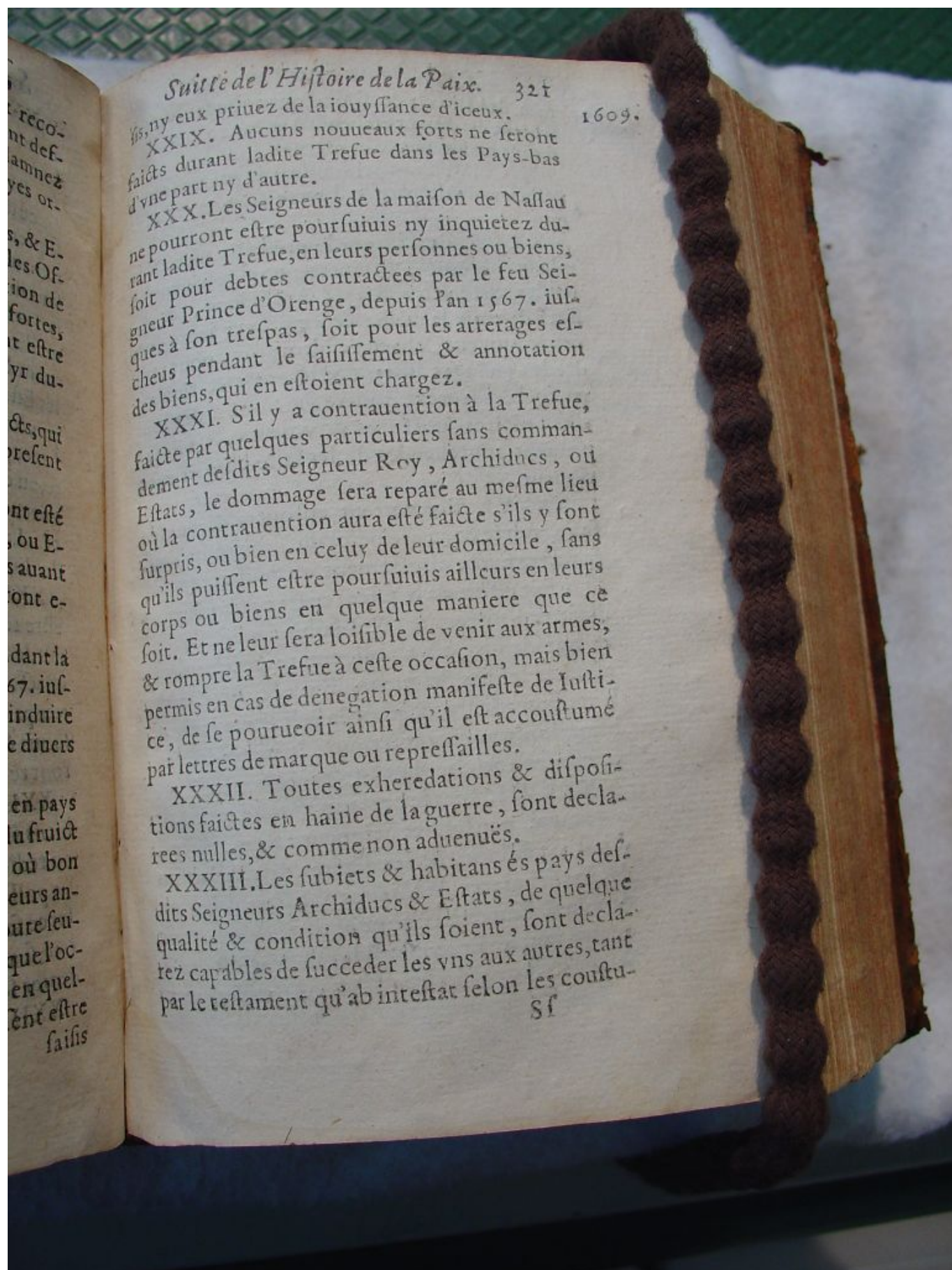
1609_314v_Table_8.jpg



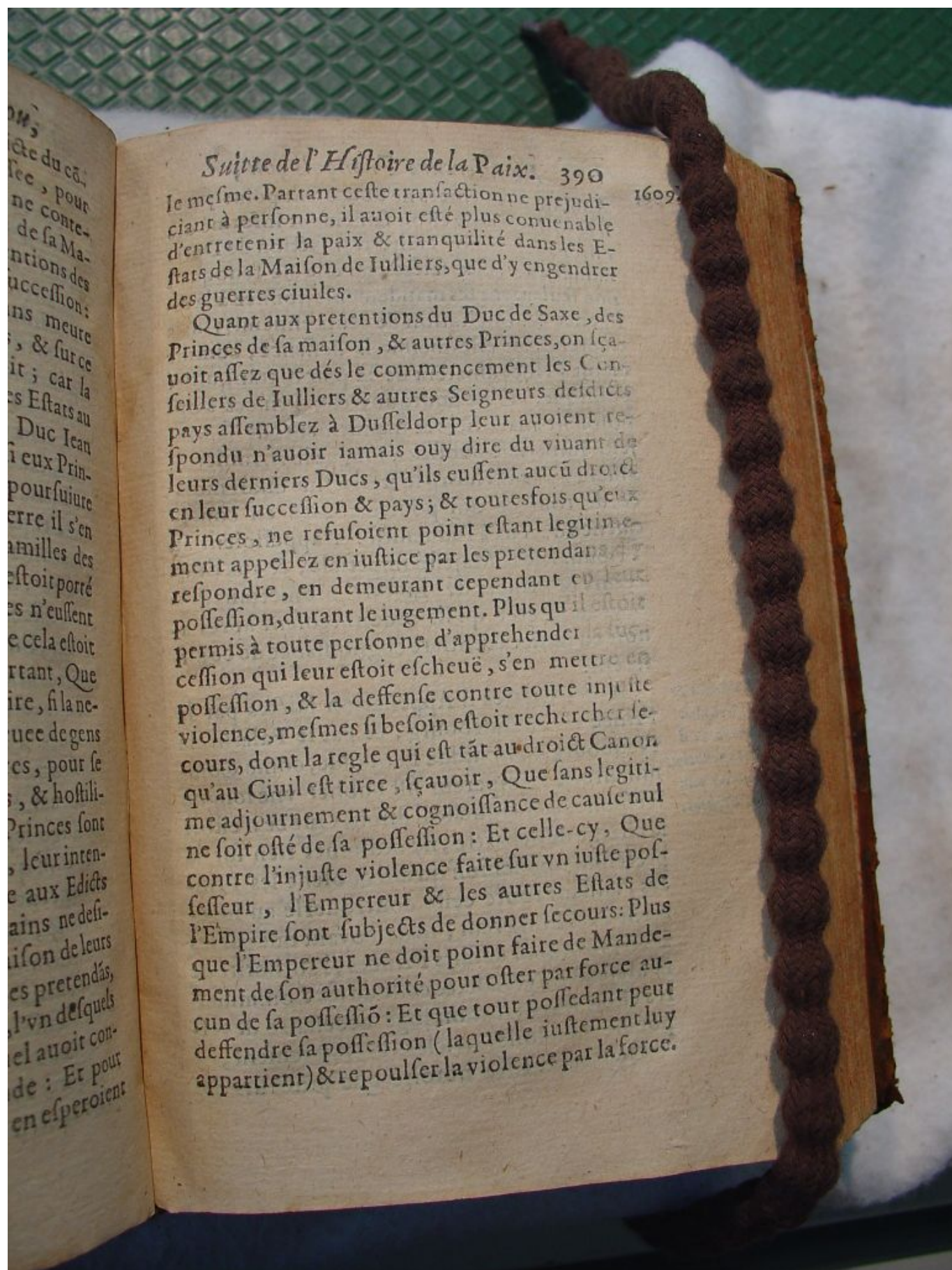
1609_314r_Table_7.jpg



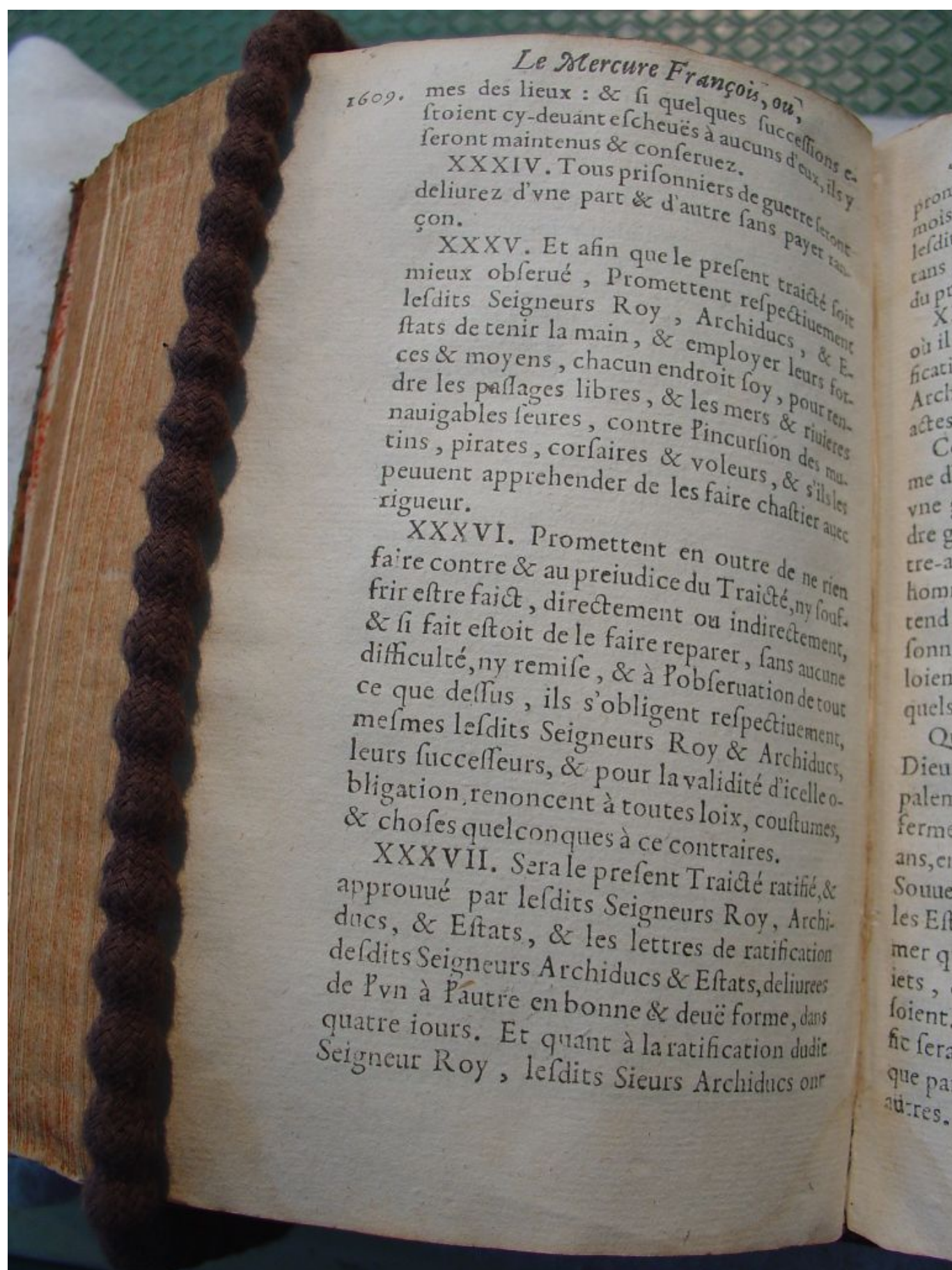
1609_321r.jpg



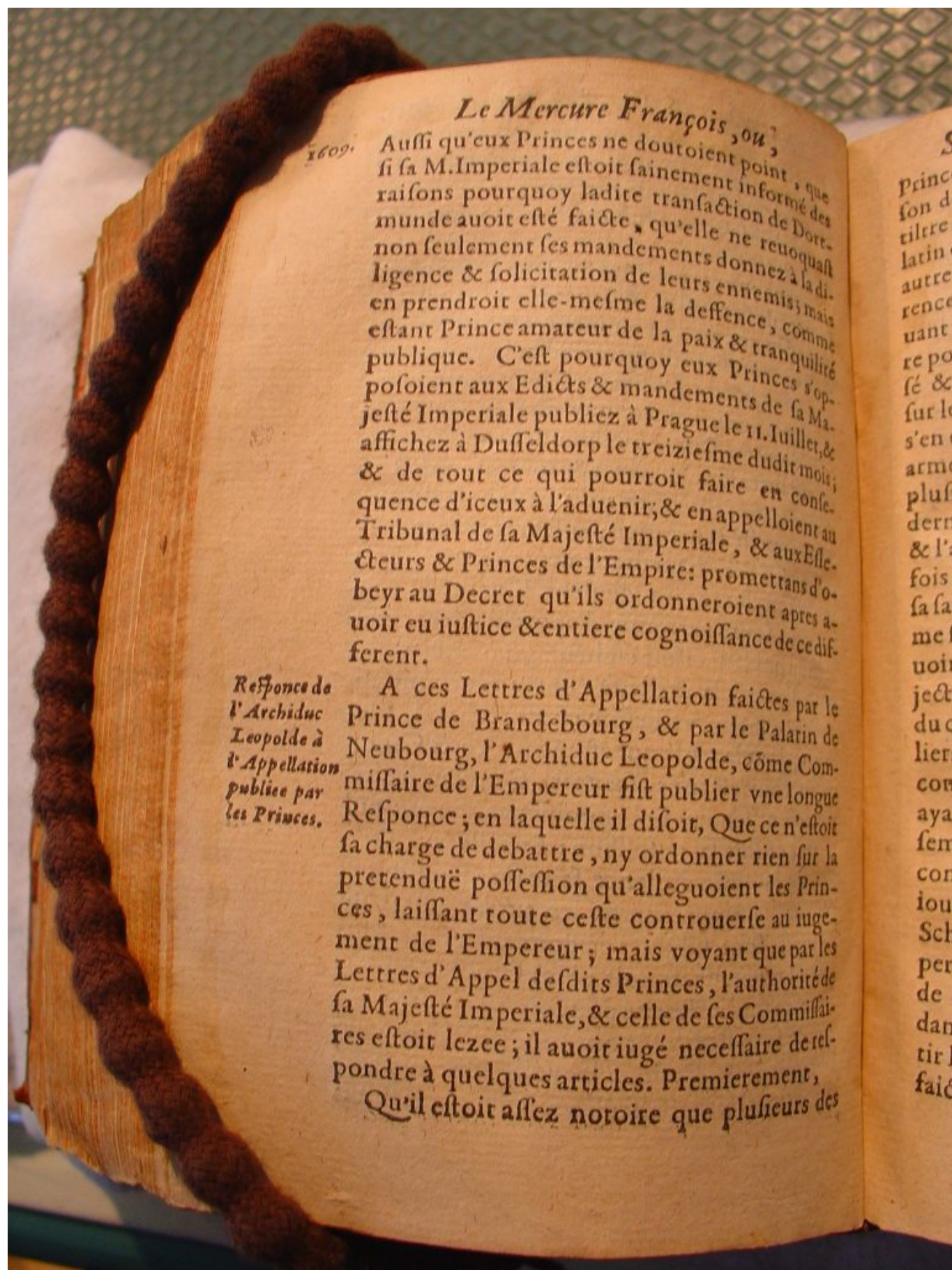
1609_390r.jpg



1609_321v.jpg



1609_390v.jpg



Le Mercure François, ou
 1609. Aussi qu'eux Princes ne doutoient point, que
 si la M. Imperiale estoit sainement informé des
 raisons pourquoy ladite transaction de Dort-
 monde auoit esté faicte, qu'elle ne reuoquast
 non seulement les mandemens donnez à la di-
 ligence & sollicitation de leurs ennemis; mais
 en prendroit elle-mesme la deffence, comme
 estant Prince amateur de la paix & tranquillité
 publique. C'est pourquoy eux Princes s'op-
 posoient aux Edicts & mandemens de sa Ma-
 jesté Imperiale publiez à Prague le 11. Iuillet, &
 affichez à Dusseldorp le treiziesme dudit mois;
 & de tout ce qui pourroit faire en conse-
 quence d'iceux à l'aduenir; & en appelloient au
 Tribunal de sa Majesté Imperiale, & aux Esle-
 ctors & Princes de l'Empire: promettans d'o-
 beyr au Decret qu'ils ordonneroient apres au-
 uoir eu iustice & entiere cognoissance de ce dif-
 ferent.

*Responce de
 l'Archiduc
 Leopold à
 l'Appellation
 publiee par
 les Princes.*

A ces Lettres d'Appellation faictes par le
 Prince de Brandebourg, & par le Palatin de
 Neubourg, l'Archiduc Leopold, cōme Com-
 missaire de l'Empereur fist publier vne longue
 Responce; en laquelle il disoit, Que ce n'estoit
 sa charge de debattre, ny ordonner rien sur la
 pretenduë possession qu'alleguoient les Prin-
 ces, laissant toute ceste controuersé au iuge-
 ment de l'Empereur; mais voyant que par les
 Lettres d'Appel desdits Princes, l'autorité de
 sa Majesté Imperiale, & celle de ses Commissai-
 res estoit lezee; il auoit iugé necessaire de res-
 pondre à quelques articles. Premièrement,
 Qu'il estoit assez notoire que plusieurs des

S
 Prince
 son de
 tître
 latin
 autres
 rence
 uant
 re po
 sé &
 sur le
 s'en e
 arme
 plufi
 dern
 & l'a
 fois
 sa fa
 me f
 uoir
 ject
 du c
 liers
 con
 aya
 fem
 con
 iou
 Sch
 per
 de
 dan
 tir l
 fai

1609_322r.jpg

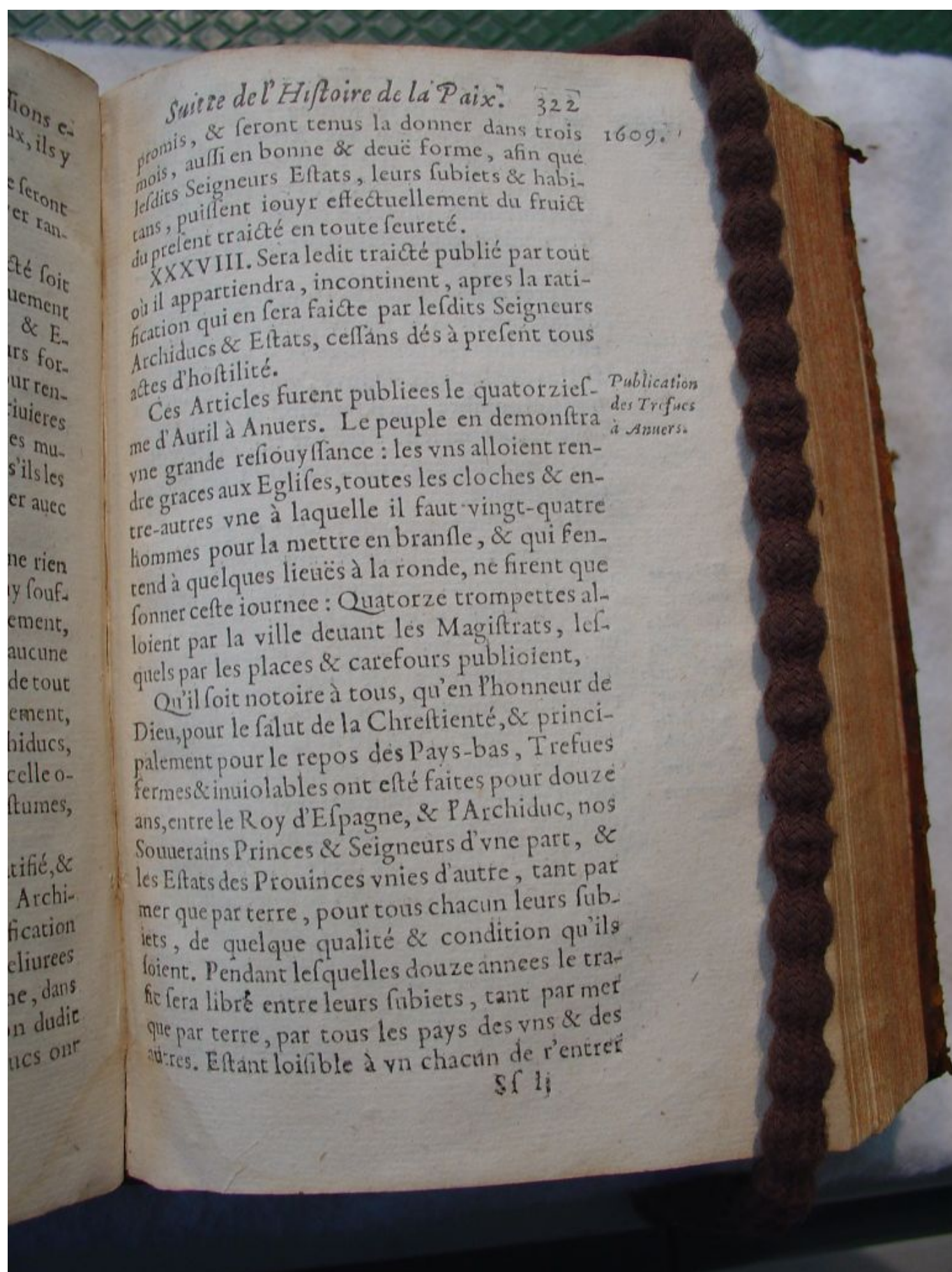


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan